

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_009
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR UN COMMERCE AMBULANT 100 SUSHIS – M. SEIGLE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°2021_063 du 8 novembre 2021 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier ;

Considérant la demande du 10 janvier 2023, par laquelle la société SAS 100 SUSHIS (n° Siret 92247431700018), représentée par son gérant M. SEIGLE Damien, sise 130 avenue Paul Éluard 38220 Vizille, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public un véhicule avec remorque de restauration ambulante, sur la Place du Laca sur l'emplacement défini par la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SAS 100 SUSHIS, représentée par son gérant M. SEIGLE Damien, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation d'un véhicule et sa remorque (véhicule Renault Koleos immatriculé DE-156-EZ et remorque Atala Heavy Load Tandem immatriculé FD-914-GP), assurés par Groupama Rhône-Alpes, Place du Laca sur l'emplacement défini par la commune.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 30 avril 2023 (trimestre) uniquement le jeudi (soit 13 dates) de 16h à 22h.

Article 3 : Conditions de stationnement

Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulant. Les commerces mobiles s'engagent à respecter les dates et horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation.

L'emplacement doit être libéré et laissé propre.

Les commerces mobiles s'engagent à respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, etc.).

Le commerce mobile ne doit créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours. Le commerce mobile doit préserver la tranquillité des riverains.

Article 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération n°2021_063 du 8 novembre 2021 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier. Toute période commencée (demi-journée, jour, mois, trimestre) est due. Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement.

Compte-tenu de la demande d'occuper l'emplacement durant **13 demi-journées** avec accès et fourniture à l'électricité, la société SAS 100 SUSHIS, représentée par son gérant M. SEIGLE Damien, devra s'acquitter de la somme de **32,50 euros** pour la période du 1^{er} février 2023 au 30 avril 2023.

Article 5 : Conditions liées à l'autorisation et responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public communal occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers. En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

Article 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Madame la Directrice des Services de la commune de Champagnier est chargée de l'application du présent arrêté.



Fait à Champagnier, le 19 janvier 2023

Florent CHOLAT
Maire

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Publication: 20/01/2023